

Présidente de la Métropole

Délégation du droit de préemption urbain au profit de la commune de Bouc-Bel-Air pour l'acquisition des parcelles BE 144 et BE 146 sises 1 Avenue du 24 avril 1915 à Bouc-Bel-Air 13320

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L. 300-1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président ;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président et au Bureau pour les missions foncières ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°16.06.10 en date du 13 juillet 2016 actualisant le périmètre d'application du droit de préemption urbain sur la commune de Bouc-Bel-Air ;
- La déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 17 mars 2020 enregistrée sous le numéro 013 015 20 M 0031 portant aliénation des parcelles cadastrées BE 144 et BE 146 sises 1 Avenue du 24 avril 1915 à Bouc-Bel-Air 13320.

CONSIDERANT

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Qu'en l'espèce, le bien proposé à l'aliénation ne présente pas d'enjeu pour la Métropole Aix-Marseille-Provence mais pourrait permettre la mise en œuvre d'une action d'aménagement communale.

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain est délégué à la commune de Bouc-Bel-Air pour l'acquisition des parcelles BE 144 et BE 146 sises 1 Avenue du 24 avril 1915 à Bouc-Bel-Air 13320.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le

25 MARS 2020

Martine VASSAL



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200325-20-308-D
-AR
Date de télétransmission :
26/03/2020